

Date de dépôt : 01/06/2026

Complétude le : 03/06/2026 et le 04/06/2026

Demandeur : Monsieur CETKOWSKI

Christopher

Pour : La création d'une terrasse couverte

Adresse terrain : 8 chemin des Aubiers

Lieu-dit « PUY ROBERT »

16190 SALLES LAVALETTE

Référence(s) cadastrale(s) : D 242

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SALLES LAVALETTE

Le maire de SALLES LAVALETTE

Vu la demande de permis de construire présentée le 01/06/2026 par Monsieur CETKOWSKI Christopher demeurant 8 chemin des Aubiers, Lieu-dit « PUY ROBERT », à SALLES LAVALETTE (16190).

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de création d'une terrasse couverte ;
- sur un terrain situé 8 chemin des Aubiers, Lieu-dit « PUY ROBERT », à SALLES LAVALETTE (16190) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 29 octobre 2010 et par arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 ;

Vu la zone constructible de la carte communale ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie de Nouvelle Aquitaine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Site de Poitiers en date du 08 juin 2026 ;

Vu les pièces jointes à la demande ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à SALLES LAVALETTE, le 23 juillet 2026
Le maire

Carine DAULON

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 23 juillet 2026

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux et doit être introduit dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le (ou les) bénéficiaires du permis peut commencer les travaux après avoir :

- ▲ adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement
- ▲ installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A424-19 du Code de l'urbanisme : il est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- ▲ dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- ▲ dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.